Exemples de conditions :

- Embauche d'un expert en sécurité routière,
- Installation d'équipements de sécurité sur vos véhicules,
- Vérifications mécaniques additionnelles à effectuer,
- Formations à suivre ou à faire suivre à vos conducteurs;

- modifier votre cote de sécurité pour une cote de niveau « insatisfaisant », si la Commission juge que vous avez mis en danger ou en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromis, de façon notable, l'intégrité de ces chemins. Dans ce cas, il vous sera interdit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

- attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à tout associé ou administrateur de l'entreprise. Cette personne se verra alors interdire la mise en circulation ou l'exploitation de véhicules lourds.

CONSULTATION DE LA COTE DE SÉCURITÉ ET DES DÉCISIONS

Toute décision qui mène à l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « conditionnel » ou « insatisfaisant » est annoncée dans un communiqué de presse destiné aux médias (télévision, radio, journaux, etc.).

La cote de sécurité, les décisions et les communiqués de presse relatifs aux propriétaires et aux exploitants de véhicules lourds sanctionnés, ainsi que la liste des personnes s'étant vu attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » par la Commission, peuvent être consultés sur son site Internet au www.ctq.gouv.qc.ca.

La cote de sécurité peut aussi être consultée par téléphone au numéro sans frais suivant : 1 888 461-2433.

NOUS JOINDRE

Nos services vous sont offerts sans interruption du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, à l'exception du mercredi où ils le sont à compter de 9 h 30.

Par courriel

courrier@ctq.gouv.qc.ca

Par la poste, par téléphone ou par télécopieur

200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Téléphone : 1 888 461-2433
Télécopieur : 418 644-8034

En personne

À Québec
200, chemin Sainte-Foy
7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

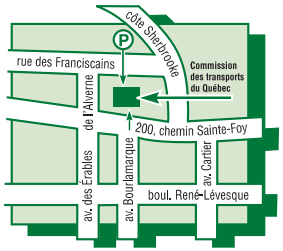

À Montréal
545, boul. Crémazie Est
10e étage, bureau 1000
Montréal (Québec)
H2M 2V1

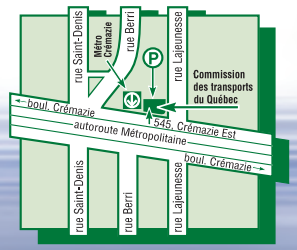

Internet

www.ctq.gouv.qc.ca

Commission des transports Québec

100 %

02-2012

Propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Que faire lors d'une convocation devant la Commission des transports du Québec ?

Québec

Vous êtes convoqué par la Commission des transports du Québec pour la vérification de votre comportement en tant que propriétaire ou exploitant de véhicules lourds. Voici quelques renseignements importants pour vous aider.

COMMENT VOUS PRÉPARER À L'AUDIENCE ?

- Lisez attentivement les documents que vous avez reçus de la Commission : l'avis d'intention et de convocation, le document *Rapport de vérification de comportement*, votre dossier de comportement de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et, le cas échéant, tous les autres documents joints à l'envoi.
- Répertoriez les moyens que vous avez mis en place pour gérer la sécurité et respecter vos obligations d'utilisateur de véhicules lourds.
- Rassemblez les documents à l'appui de ces moyens. Ils vous serviront à démontrer, lors de l'audience, comment vous gérez la sécurité de vos activités de transport.

Exemples de documents que vous pouvez fournir lors de l'audience :

- Politiques de gestion de la sécurité;
- Directives transmises à votre personnel (conducteurs, mécaniciens, répartiteurs, etc.);
- Lettres d'avertissement ou de réprimande remises aux conducteurs qui contreviennent à la réglementation;
- Attestations de formations suivies par vous-même, vos conducteurs, vos mécaniciens, etc.;
- Documents extraits des dossiers de véhicules portant sur l'entretien mécanique et la réparation des défectuosités (fiches, rapports, factures ou bons de travail);
- Preuves d'installation d'équipements de sécurité sur vos véhicules tels des indicateurs visuels de l'ajustement des freins, des systèmes de pesée embarqués, des indicateurs de desserrage d'écrous de roue, etc.;
- Tout autre document que vous jugez pertinent.

- Faites la liste des noms des différents dirigeants et responsables de votre entreprise ainsi que des personnes qui collaborent à l'application de vos politiques et procédures en matière de sécurité (responsable de l'entretien mécanique des véhicules, responsable des conducteurs, répartiteur, etc.).

IL EST IMPORTANT DE VOUS PRÉSENTER À L'AUDIENCE

- Présentez-vous à l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.
- Vous pouvez être accompagné des personnes de votre choix (employés ou gestionnaires de votre entreprise, conseiller en transport ou autre). Vous pouvez aussi être représenté par un avocat.
- Si vous demeurez dans une région éloignée de Québec ou de Montréal, vous pouvez demander de tenir l'audience à distance par visioconférence en communiquant avec le service à la clientèle de la Commission.

COMMENT SE DÉROULE L'AUDIENCE ?

- Lors de l'audience, la Commission devra évaluer si, à titre de propriétaire ou d'exploitant de véhicules lourds, vous avez mis en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou si vous avez compromis l'intégrité de ces chemins.
- La Commission présentera les éléments de preuve dont elle dispose, soit les documents qu'elle vous a fait parvenir, et elle pourra faire témoigner diverses personnes (personnel de la SAAQ, inspecteur de la Commission, contrôleurs routiers, policiers ou autres intervenants).
- De votre côté, vous devrez démontrer à la Commission comment vous gérez la sécurité de vos activités de transport, notamment à partir des documents que vous déposerez à cet effet. Vous pourrez faire entendre les personnes qui vous accompagnent.

DÉCISION

À la suite de l'audience, la Commission rendra une décision à partir des documents portés à son attention et des témoignages entendus lors de l'audience. Cette décision, écrite et motivée, vous sera transmise dans les meilleurs délais.

La décision pourra notamment :

- maintenir votre cote de sécurité au niveau « satisfaisant »;
- modifier votre cote de sécurité pour une cote de niveau « conditionnel », si la Commission juge que votre dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. La décision vous indiquera les conditions que vous aurez l'obligation de respecter, ainsi que les délais dans lesquels vous devrez vous y conformer et en aviser la Commission.